



Ref : CA2022/28

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUN 2022

**DÉLIBÉRATION PORTANT ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 28/03/2014
ET DE LA DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DU 07/11/2014**

⇒ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance
du **17 juin 2022** réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération CA du 28/03/2014, telle que modifiée par délibération CA n°2014/119 du 07/11/2014,

Considérant que par délibération du 28/03/2014 telle que modifiée par délibération n°2014/119 du 07/11/2014, le conseil d'administration de l'université a décidé de l'application d'une participation financière à l'endroit des personnels de l'université en cas de dégradation ou de perte ou de dégradation d'un équipement (informatique /audiovisuel / téléphone mobile) mis à leur disposition par l'université,

Considérant l'intérêt pour l'université d'abroger ce dispositif,

➤ *Après en avoir délibéré,*

⇒ DÉCIDE

Article 1 :

La présente délibération abroge la délibération du 28/03/2014 et la délibération modificative CA n°2014/119 du 07/11/2014.

Article 2:

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 17/06/2022.

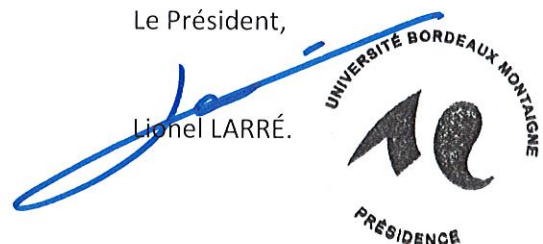
Membres présents	21
Membres représentés	12
Abstention (s)	1
Votants	32
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Le Président,

24 JUN 2022

Publié le:

Lionel LARRÉ.



Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

24 JUN 2022